

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-169

PORTANT RÉGLEMENTATION DES ACCÈS DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

AU CIMETIÈRE DE FORGES-LES-EAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-9 ;

Considérant que les différents accès au cimetière se font par des portails qui ne sont pas fermés à clés, et que les entreprises et opérateurs funéraires interviennent librement dans le cimetière pour y effectuer leurs travaux, sans autorisation préalable, ni contrôle de la commune,

Considérant que des dégradations matérielles à l'intérieur du cimetière ont été constatées après intervention de certains opérateurs funéraires,

Considérant la nécessité de réglementer les accès au cimetière pour éviter ces dommages,

ARRETE

Article 1 : Fermeture partielle des portails d'accès au cimetière.

Les portails permettant d'accéder au cimetière communal verront un de leur vantail fermé à clé par cadenas, laissant ainsi ouvert l'autre vantail pour permettre le libre accès du public au cimetière.

L'accès au cimetière des entreprises et opérateurs funéraires ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation de la commune.

Article 2 : Modalités d'intervention des entreprises et des opérateurs funéraires.

L'intervention des entreprises et opérateurs funéraires dans le cimetière communal, se fera aux conditions suivantes :

*toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune au vu d'une demande de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, indiquant la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux à effectuer, leur durée (ex : *pose d'une pierre tombale, construction d'un caveau, fausse case, pose d'un monument, rénovation, construction de chapelle, ouverture de caveau, poses de plaques au columbarium, etc...*). En l'absence d'autorisation délivrée par la commune, les entreprises et opérateurs funéraires ne pourront pas accéder au cimetière.

*après obtention de l'autorisation communale, les entreprises et opérateurs funéraires récupéreront la clé ouvrant le vantail fermé du portail d'accès au cimetière, au service de la police municipale, en Mairie, aux heures d'ouverture de ce service (8h15 à 12h et 13h30 à

16h45), après signature du registre de remise de la clé du cimetière. En cas de fermeture du service de la police municipale, la clé est à récupérer en Mairie, à l'accueil.

*après réalisation des travaux, les entreprises et opérateurs funéraires, ferment à clé le vantail ouvert ayant permis l'accès au cimetière, puis restituent la clé au service de la police municipale en Mairie, avant les heures de fermeture (le matin, avant midi, et le soir, avant 16h45), et signature du registre de remise de la clé du cimetière. En cas de fermeture du service de la police municipale, la clé est à récupérer en Mairie, à l'accueil.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Recours gracieux – Recours contentieux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 4 : Notification – Affichage

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Forges-Les-Eaux – 37 Place Brévière – 76440 Forges-Les-Eaux, affiché au cimetière et publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Exécution

Madame La Maire de la commune nouvelle, Monsieur le directeur général des services, le service de la police municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Forges-Les-Eaux, le 30 Août 2023

La Maire

Christine LESUEUR



Publié électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 31 AOUT 2023